



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aéroports

Question écrite n° 69639

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la taxation du passager aérien. Les taxes dites d'aéroport comprennent certes, une partie non négligeable destinée aux aéroports et à la sécurité renforcée suite aux évènements du 11 septembre, mais aussi une surcharge « kérosène ». En effet, le cours du pétrole continue, encore et toujours, à grimper pour atteindre la barre des 60 dollars. L'impact pour les compagnies aériennes est indéniable, d'où la succession de surcharges tarifaires depuis le début de la flambée des prix du brut. Elles se refusent à augmenter leurs prix, donc elles appliquent des surcharges réputées ponctuelles. Le montant n'est pas anodin puisqu'il atteint 10 à 15 % du prix d'un billet classe économique sur un vol long courrier. Cette hausse continue du pétrole fait débat chez les tour-opérateurs. Ils ne contestent pas la nécessité de la surcharge pétrole appliquée par les compagnies aériennes, mais la manière de le faire. Pour eux, la surcharge devrait être intégrée dans le prix, tant elle est acquise à titre pérenne et non éphémère. En effet, le pétrole est assimilé à une taxe, alors qu'il fait partie du prix de revient pour les compagnies. C'est la première fois qu'une hausse des matières premières est imputée aux consommateurs. C'est pourquoi il lui demande si l'intégration de la surcharge pétrolière dans le prix du billet est envisageable afin d'assurer une meilleure transparence dans l'affichage des prix pratiqués par une compagnie aérienne.

Texte de la réponse

Comme pour toute activité commerciale, les transporteurs aériens se doivent d'équilibrer leurs recettes en fonction du prix de revient de leurs prestations. Ils se trouvent donc dans l'obligation de réévaluer leurs tarifs lorsque leurs coûts de revient croissent, notamment lorsque l'augmentation de l'un des éléments de ces coûts atteint des proportions importantes et a des répercussions significatives sur l'ensemble de leurs coûts d'exploitation. C'est le cas depuis plusieurs mois avec le prix élevé du kérosène, qui constitue un poste prépondérant dans la structure des coûts supportés par les transporteurs aériens. Dans un souci de transparence envers leurs clients et pour faire valoir que la hausse des tarifs est entièrement imputable à un phénomène extérieur et ne provient pas d'une hausse de leurs coûts internes de production, de nombreux transporteurs ont choisi de procéder à l'augmentation de leurs prix en instaurant des suppléments tarifaires spécifiques ; de plus, pour souligner le caractère a priori temporaire de ces augmentations tarifaires, les transporteurs ont annoncé qu'elles seraient supprimées au fur et à mesure de la baisse du prix du carburant. Sous réserve de ne pas qualifier ces suppléments de « taxes » ou de « surtaxes », cette pratique n'est pas contraire aux lois et règlements en vigueur, et il appartient à chaque transporteur de définir sa stratégie en fonction de sa propre politique commerciale. Toutefois, la question de l'intégration de tout ou partie de ces suppléments dans les tarifs devrait être examinée par les transporteurs aériens s'il apparaissait que doive se prolonger durablement le renchérissement du pétrole afin que le consommateur y gagne en lisibilité. Enfin, s'agissant des conséquences de ces hausses tarifaires pour les tours-opérateurs, il convient de souligner que les tarifs négociés entre ceux-ci et les transporteurs aériens sont un élément des contrats qui les lient et il leur appartient d'y inclure, s'ils le souhaitent, les clauses aptes à les protéger en termes d'évolution tarifaire, de sorte

que les tours-opérateurs soient à même de forger leur conduite envers leurs propres clients.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marsaud](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69639

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6808

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11856